

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

A la fin du 1° du I de cet article, substituer aux mots :

« constructions ou installations légères à usage touristique »,

les mots :

« installations ou constructions légères à usage touristique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de lever toute ambiguïté sur la nature des constructions qui pourront être admises dans le cœur d'un parc national dans les DOM.